

Décret 98 - 360 du 30 Octobre 1998
portant modifications du passeport ordinaire et fixant les
modalités de son attribution

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;
Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu l'ordonnance n° 12-98 du 12 mai 1998 portant organisation et fonctionnement de la police nationale ;
Vu l'arrêté n° 2585 du 14 septembre 1960 portant création du passeport congolais ;
Vu le décret n° 91-464 du 20 mai 1991 tel que modifié par le décret n° 91-880 du 15 novembre 1991 portant institution d'un nouveau passeport ordinaire congolais et fixant les modalités de son attribution ;
Vu le décret n° 96-377 du 17 août 1996 fixant les modalités d'attribution du passeport ordinaire ;
Vu l'arrêté n° 670 du 30 Octobre 1998 fixant les caractéristiques du passeport ordinaire ;
Vu le décret n° 98-320 du 2 septembre 1998 portant attributions et organisation de la direction générale des frontières et des migrations ;
Vu le décret n° 98-324 du 2 septembre 1998 portant attributions et organisation du ministère de l'intérieur, de la sécurité et de l'administration du territoire ;
Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement.
Vu le décret n° 97-13 du 12 décembre 1997 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier.- Le passeport ordinaire, institué par l'arrêté n° 2585 du 14 septembre 1960, est modifié et est désormais conforme au spécimen dont les caractéristiques sont décrites par l'arrêté, susvisé, n° 670 du 30 Octobre 1998.

Article 2.- Le passeport ordinaire est délivré dans un délai de quinze jours, au moins, à tout citoyen congolais âgé de trois ans, au moins, sur production d'un dossier comprenant :

- un formulaire de demande de passeport dûment rempli ;
- un acte de naissance ;
- un certificat de nationalité datant de moins d'un an ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une pièce justificative de la profession ;

- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une pièce justificative de la profession ;
- quatre photographies d'identité de face, en couleur ;
- un timbre fiscal ;
- le reçu de versement des frais de chancellerie ;
- une autorisation parentale, pour les enfants mineurs.

Article 3.- Le dossier de demande de passeport ordinaire est déposé, contre récépissé, à la direction générale des frontières et des migrations.

Article 4.- Le passeport ordinaire est signé par le directeur général des frontières et des migrations ou, par délégation, par le directeur de l'émigration.

Article 5.- La validité du passeport ordinaire est de cinq ans.

Le passeport ordinaire, arrivé à expiration, est prorogé pour une validité de même durée, à la demande du titulaire.

Le passeport ordinaire, arrivé à expiration à l'étranger, est prorogé dans les mêmes conditions par les chefs des missions diplomatiques.

Article 6.- Un arrêté conjoint, du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé des finances, fixe le montant des taxes et des frais de chancellerie.

Article 7.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera inséré au Journal Officiel./-

Fait à Brazzaville, le 30 octobre 1998

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité
et de l'administration du territoire,

Le Général de Brigade Pierre OBA.-

Pour le ministre des finances et du budget,
en mission :

Le ministre d'Etat chargé de la programmation,
de la privatisation et de la promotion de
l'entreprise privée nationale

Paul KAYA.-